



LICENCE EN DROIT – GROUPE DE COURS N° II

DROIT ADMINISTRATIF

(Cours de M. Coulibaly, professeur)



Partiel blanc du 23 novembre 2024

Commentaire d'arrêt

Sujet, **Corrigé** & **base de notation**

www.lex-publica.com

Table des matières

□ Sujet de l'épreuve : arrêt à commenter	3
□ Copie moyenne de référence.....	6
I – Quel est le minimum requis pour obtenir la moyenne ?	7
□ Corrigé de l'épreuve & grille d'évaluation et de notation	9
II – Corrigé didactique	10
III – Matériaux et opérations imposés par le sujet.....	22
IV – Modalités concrètes de l'évaluation et de la notation.....	23

I

Sujet de l'épreuve ►

SUJET : Commentaire

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 22 novembre 2019, Commune de Lasclaveries

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. et Mme Dawson ont demandé au tribunal administratif de Pau d'annuler la décision implicite du 16 décembre 2017 par laquelle le maire de Lasclaveries a refusé d'interdire le stationnement de bicyclettes le long des murs de leur immeuble.

Par un jugement du 11 mars 2019 le tribunal administratif de Pau a annulé la décision implicite du maire de Lasclaveries en date du 16 décembre 2017.

Procédure devant la cour :

La commune de Lasclaveries représentée par son maire interjette appel contre le jugement du tribunal administratif de Pau.

Par une requête enregistrée au greffe de la cour le 19 avril 2019, elle demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du 11 mars 2019 par lequel le tribunal administratif de Pau a annulé la décision implicite du maire de Lasclaveries du 16 décembre 2017 rejetant la demande présentée par M. et Mme Dawson aux fins de l'interdiction du stationnement de bicyclettes le long des murs de leur immeuble ;

2°) de condamner M. et Mme Dawson à lui verser la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : ...2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique (...) ».

2. Il résulte de l'instruction que M. et Mme Dawson, qui ont acheté en 2016 une maison d'habitation proche du lycée Magendie à Lasclaveries, ont subi entre 2016 et 2017, des nuisances constitutives de troubles dans leurs conditions d'existence du fait du stationnement, par des élèves du lycée Magendie, de bicyclettes le long des murs de leur immeuble.

3. Par une réclamation parvenue à la commune de Lasclaveries le 16 octobre 2017, M. et Mme Dawson ont demandé au maire d'édicter une interdiction de stationnement devant leur immeuble.

4. Aux termes de l'article L.231-1 du code des relations entre le public et l'administration : « Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation. » Toutefois, selon l'article L.231-4 du même code : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; »

Le refus de prendre une décision réglementaire est une décision réglementaire.

Ainsi, à la date du 16 décembre 2017, le maire de Lasclaveries est réputé avoir rejeté, par une décision implicite, à caractère réglementaire, la demande présentée par M. et Mme Dawson.

5. L'édition par décret du Premier ministre de mesures de police administrative générale sur les nuisances dues aux stationnements, illégaux ou non, de véhicules ne s'oppose pas à ce que le maire fasse usage de ses pouvoirs de police administrative générale, dans le même domaine, en prenant des mesures plus rigoureuses si les circonstances locales le justifient.

6. Le service public de la police administrative ne peut être délégué, sous quelque forme que ce soit, à une personne privée.

7. Malgré la persistance du stationnement contre les murs de la propriété de M. et Mme Dawson, le maire de Lasclaveries s'est borné à lancer une campagne de sensibilisation, et à solliciter le concours, sous une forme d'ailleurs indéterminée, d'une société privée de surveillance et de gardiennage, au lieu de faire usage de ses pouvoirs de police comme il en avait l'obligation, notamment en édictant une interdiction de stationnement de nature à faire cesser ces troubles.

8. Contrairement à ce que soutient la commune, une telle interdiction était nécessaire et aurait été adaptée et proportionnée parce que dépourvue, dans les circonstances de l'espèce, de caractère général et absolu.

Ainsi, la décision implicite de rejet du maire en date du 16 décembre 2017 est entachée d'illégalité.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la commune de Lasclaveries n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau a annulé la décision implicite du maire rejetant la demande de M. et Mme Dawson.

Décide :

Article 1er : La requête de la commune de Lasclaveries est rejetée.

Nota bene : Aucun document n'est autorisé.

***/**

||

Minimum requis ▶

I – Quel est le minimum requis pour obtenir la moyenne ?

Voici la copie de référence pour la moyenne

La copie moyenne de référence vaut **10/20**. C'est la copie type à l'aune de laquelle vous apprécierez les copies réelles des candidats. Vous attribuerez une note égale, supérieure ou inférieure à la moyenne à la copie réelle que vous corrigerez selon le résultat de la comparaison avec cette copie de référence.

La copie de référence, qui vaut 10/20, se présente comme suit :

1. **Forme :**

- introduction comportant au moins trois des cinq éléments attendus,
- plan dont les titres I et II ainsi que les sous-titres A et B comportent *majoritairement* une épithète ou une apposition. Il se peut qu'il y ait des maladresses dans le choix des épithètes ou des appositions. Vous apprécierez leur gravité.

2. **Fond :**

Voici le minimum que le candidat doit avoir écrit pour obtenir la moyenne :

2.1 **Compréhension générale de l'arrêt :**

- L'espèce concerne essentiellement la police administrative et le contrôle du respect de l'obligation d'exercer les pouvoirs de police administrative ;
- l'illégalité de la décision implicite du maire a été confirmée par la cour administrative d'appel parce que celle-ci a estimé, comme l'avait fait le tribunal administratif, que, compte tenu des troubles causés à la tranquillité publique, le maire avait l'obligation de faire usage de ses pouvoirs de police, notamment en édictant une interdiction de stationnement de nature à faire cesser ces troubles ;

2.2 **Définitions :**

- Définition de la *police administrative*, y compris l'indication des éléments constitutifs de l'*ordre public*.
- Définition
 - soit de l'*acte administratif unilatéral*,
 - soit de la *décision administrative* (explicite ou implicite).
- définition
 - soit de l'*acte réglementaire* ou de l'*acte individuel*,
 - soit du *concours des pouvoirs de police* (même si le candidat n'utilise pas l'expression « concours des pouvoirs de police ») ou du *contrôle de proportionnalité*.

2.3 **Références jurisprudentielles :**

- [CE, 17 juin 1932, Ville de Castelnaudary](#)

+

- [CE, 19 mai 1933, Sieur Benjamin et Syndicat d'initiative de Nevers](#)

+

- [CE, 8 août 1919, Labonne](#)

OU

- [CE, 18 avril 1902, Commune de Nérís-les-Bains](#)

*

■ Au vu de ce qui précède (forme et fond), la note sera d'au moins 10/20.

Par conséquent, peu importent, en principe, les insuffisances constatées à d'autres égards.

Par exemple, il importe peu que le candidat se soit égaré dans l'exposé de la procédure.

Des erreurs plus graves peuvent faire obstacle à une note supérieure à 10/20, mais, d'un autre côté, la conformité de la copie du candidat au contenu de la copie moyenne de référence (voir ci-dessus) fait également obstacle à une note inférieure à 10/20.

**

III

Corrigé de l'épreuve ►

II – Corrigé didactique

- Nota bene :
1. *Ce corrigé a une finalité purement pédagogique.*
En conséquence, le candidat ne devrait pas y puiser le sentiment (sans doute terrifiant) qu'il devait faire exactement la même chose. Une analogie, même grossière, suffisait amplement.
 2. *L'éternelle question du temps imparti.*
Il était vain d'essayer de réciter intégralement les parties du cours dans lesquelles figurent les concepts mentionnés par la Cour.
La pluralité des concepts incitait plutôt à exposer le cours dans la stricte mesure exigée par l'usage que la Cour a fait de ces concepts.
Pour reprendre une métaphore plus neutre qu'il n'y paraît, un cours n'est pas une chanson, et un commentaire n'est pas un karaoké imposant que les couplets soient intégralement et fidèlement déclamés.

A – Introduction

- (Sous-titre purement didactique : à ne pas formuler dans un devoir !) **Phrase d'attaque¹** :

« *Monsieur le maire, figurez-vous que, contrairement à une idée fort répandue, il n'est absolument pas interdit d'interdire.* »

Telle est, gageons-le, la substance de la prémisse que le maire de Lasclaveries retient du docte raisonnement au terme duquel la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé, le 22 novembre 2019, l'annulation de son rejet implicite d'une demande l'invitant à exercer ses pouvoirs de police administrative.

- **Les faits²** :

Il n'est pas non plus interdit de reconstituer les faits pertinents d'une espèce à commenter. Bien au contraire !

Dans la commune de Lasclaveries, entre 2016 et 2017, un conflit de générations et d'intérêts met aux prises les époux Dawson et les élèves du lycée Magendie.

Les premiers, désireux sans doute de savourer le crépuscule d'une vie de labeur sous le mythique soleil du Sud, ont fait l'acquisition, en 2016, d'une maison d'habitation.

Les seconds, avec cette innocente insouciance caractéristique de leurs âges, ont cru que, nécessité faisant loi, les murs et les abords immédiats de l'immeuble des époux Dawson pouvaient servir de parc de stationnement pour leurs vélos (ou « bicyclettes », comme le dit la cour...)

Des nuisances de nature diverse en résultent qui troublent les conditions d'existence des époux Dawson.

Nullement résignés, ces derniers demandent, par une réclamation parvenue à la commune de Lasclaveries le 16 octobre 2017, au maire d'édicter une interdiction de stationner devant leur immeuble.

Malgré la persistance du stationnement contre les murs de la propriété de M. et Mme Dawson, le maire de Lasclaveries se borne « à lancer une campagne de sensibilisation et à solliciter le concours, sous une forme d'ailleurs indéterminée, d'une société privée de surveillance et de gardiennage ».

¹ Les intitulés *Phrase d'attaque*, *Les faits*, *La procédure*, *Les points de droit* et *L'annonce du plan* ne figurent ici qu'à des fins **didactiques**.

² Cf. note 1.

C'est dans ces faits que trouve son origine la procédure qui a débouché sur l'arrêt que nous sommes convié à commenter.

► La procédure¹:

Saisi le 16 octobre 2017 de la demande de M. et Mme Dawson, le maire adopte une attitude qui se prête à deux lectures complémentaires :

- il est réputé avoir gardé le silence sur cette demande, car sa campagne de sensibilisation et son recours aux prestations d'une société privée de surveillance et de gardiennage ne constituent pas, juridiquement, une réponse à ladite demande dont l'objet est tout autre : une demande d'édiction d'une décision réglementaire de police administrative interdisant le stationnement gênant ;

- en gardant ainsi le silence jusqu'à la date du 16 décembre 2017, soit pendant deux mois, le maire de Lasclaveries est réputé, conformément aux dispositions des articles L.231-1 et L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, avoir rejeté, par une décision implicite, la demande présentée par M. et Mme Dawson.

- ❖ En termes encore plus clairs, le maire a pris une décision implicite consistant à refuser d'interdire le stationnement de bicyclettes le long des murs de l'immeuble (de la maison) de M. et Mme Dawson.

Soulignons, au passage mais pour y revenir dans nos développements, le caractère réglementaire de cette décision implicite de rejet ; en effet, le refus de prendre un acte réglementaire est un acte réglementaire - [CE, Ass., 8 juin 1973, Richard, n° 84601](#) ; cours, p. 17.

► Définitions nécessairement brèves et pouvant figurer ailleurs dans le devoir :

- ✓ *Police administrative* : activité qui vise à assurer (ou à rétablir, comme en l'espèce) le maintien de l'ordre public, sans tendre à la recherche out à l'arrestation des auteurs d'une infraction déterminée.

Puisque nous avons employé l'expression *ordre public*, nous avons l'obligation d'indiquer la définition qu'en donne le cours. La notion d'*infraction* n'étant pas définie dans le cours et relevant d'une autre matière que le droit administratif, nous n'avons pas à définir ce terme.

- ✓ *Ordre public* : état (situation) comprenant la sécurité publique, la tranquillité publique, la salubrité publique ainsi que la moralité publique le respect de la dignité de la personne humaine.

- ✓ *Décision administrative* : acte administratif unilatéral qui affecte l'ordonnement juridique.

- ✓ *L'ordonnement juridique*, c'est l'ensemble des règles de droit qui régissent un milieu social et des situations juridiques dont sont titulaires les personnes.

- ✓ *Acte administratif unilatéral* : acte de droit public (non législatif et non juridictionnel) destiné à régir le comportement d'une ou plusieurs personnes qui, tantôt étrangères tantôt associées à son édicition, n'en sont pas, juridiquement, les auteurs principe.

- ✓ *Décision implicite* : décision qu'un texte normatif déduit du silence gardé, pendant un certain temps, par l'autorité administrative saisie d'une demande.

- ✓ *Acte réglementaire* : acte unilatéral qui a pour destinataires une ou plusieurs personnes qu'il désigne abstraitement ou qu'il ne désigne pas explicitement.

¹ Ne pas énoncer dans un devoir les intitulés *Phrase d'attaque, Les faits, La procédure, Les points de droit* et *L'annonce du plan* ! Ils ne figurent ici qu'à des fins **didactiques**.

✓ *Recours pour excès de pouvoir* : comme nous l'ont fait comprendre tous les dossiers de travaux dirigés et les nombreux exemples donnés en amphithéâtre, former un recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative, c'est tout simplement demander au juge administratif d'annuler cette décision administrative, que l'on estime illégale.

Le lecteur aura remarqué que toutes les définitions énoncées ci-dessus sont précises et concises (pas de temps à perdre !).

Nota bene : Ces définitions peuvent figurer ailleurs que dans l'introduction. C'est uniquement à des fins didactiques que nous les avons placées ici.

Par la voie d'un recours pour excès de pouvoir, M. et Mme Dawson demandent au tribunal administratif de Pau l'annulation de la décision implicite de rejet du maire Lasclaveries.

Dans son jugement en date du 11 mars 2019, le tribunal administratif fait droit aux conclusions de la requête.

✓ *Extrait pertinent de l'arrêt à commenter* :

« Procédure contentieuse antérieure :

M. et Mme Dawson ont demandé au tribunal administratif de Pau d'annuler la décision implicite du 16 décembre 2017 par laquelle le maire de Lasclaveries a refusé d'interdire le stationnement de bicyclettes le long des murs de leur immeuble.

Par un jugement du 11 mars 2019 le tribunal administratif de Pau a annulé la décision implicite du maire de Lasclaveries en date du 16 décembre 2017. »

La commune de Lasclaveries, représentée par son maire, relève appel de ce jugement du tribunal administratif de Pau devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, laquelle, effet dévolutif de l'appel oblige, se trouve saisie de l'ensemble des points de droit soulevés devant les premiers juges.

L'issue de la procédure ne surprend guère. Par un arrêt en date du 22 novembre 2019, la cour administrative d'appel de Bordeaux, qui, en l'espèce, fait montre d'une louable célérité, déboute la commune en confirmant à la fois le jugement entrepris et l'annulation de la décision implicite de rejet du maire du 16 décembre 2017.

► Les points de droit¹ :

Ainsi donc, devant la cour, la commune demande, notamment, l'annulation du jugement prononcé le 11 mars 2019 par le tribunal administratif de Pau.

D'une manière générale, une cour administrative d'appel peut annuler un jugement rendu par un tribunal administratif pour des motifs de fond ou de forme.

Au vu de l'état d'avancement du cours, du programme des révisions et du contenu de l'arrêt, nous devons nous occuper du fond et nous abstenir de nous égarer dans d'hypothétiques considérations sur la rectitude formelle du jugement.

Nous sommes alors à même de faire les observations suivantes, en nous appuyant sur la procédure mise au jour plus haut :

- Dans son jugement en date du 11 mars 2019, le tribunal administratif de Pau estime que la décision implicite de rejet du maire de Lasclaveries du 16 décembre 2017 est illégale ;
- En appel, la commune de Lasclaveries demande l'annulation de ce jugement ;

¹ Ne pas énoncer dans un devoir les intitulés "Phrase d'attaque", "Les faits", "La procédure", "Les points de droit" et "L'annonce du plan" ! Ils ne figurent ici qu'à des fins didactiques.

- La cour d'appel n'annulera ce jugement que si elle estime, contrairement au tribunal administratif de Pau, que la décision implicite de rejet du maire de Lasclaveries du 16 décembre 2017 est légale.

Il résulte de ces observations que la (grande) question (générique) de droit correspondant aux conclusions (c'est-à-dire aux demandes) de la commune de Lasclaveries et que devra trancher la cour est la suivante :

- *La décision implicite de rejet du maire de Lasclaveries du 16 décembre 2017 est-elle légale, ainsi que le soutient la commune requérante ?*

Ou, mieux, le refus du maire d'interdire le stationnement de bicyclettes le long des murs de l'immeuble de M. et Mme Dawson est-il vraiment légal ?

Devant la cour, comme elle l'a fait devant le tribunal administratif, la commune répond par l'affirmative en invoquant des *moyens*, c'est-à-dire des *arguments*.

Les règles et principes de la procédure administrative contentieuse exigent en effet que toute requête expose les *moyens* ou arguments sur lesquels elle se fonde.

En l'espèce, l'arrêt rendu le 22 novembre 2019, soit environ sept mois après la saisine de la cour (un record de diligence ?) énonce, tantôt en les attribuant à la commune requérante, tantôt en s'abstenant de le faire, les principaux arguments avancés par la commune, et ces arguments correspondent largement aux *points de droit* sur lesquels la cour a statué.

Il ressort, explicitement ou implicitement, des visas et des motifs de l'arrêt que la commune a invoqué les *moyens* ou arguments suivants :

- i. La demande des époux Dawson avait
 - directement pour *objet* l'édiction par le maire d'une interdiction de stationnement devant leur immeuble
 - et, indirectement, pour *but* d'inciter le maire à assurer le rétablissement de la tranquillité publique aux abords immédiats de leur immeuble en interdisant le stationnement de bicyclettes ;
- ii. Le maire a *répondu* à cette demande en s'efforçant d'atteindre le *but* qu'elle visait. Il a en effet pris deux mesures : le lancement d'une campagne de sensibilisation et le recours aux prestations d'une société privée de surveillance et de gardiennage.
- iii. Certes, en agissant ainsi, le maire a *refusé de faire droit* à la demande quant à son *objet* même, à savoir l'édiction d'une interdiction de stationnement devant l'immeuble des époux Dawson.
- iv. Toutefois, ce refus n'est pas entaché d'illégalité, et ce, pour les motifs qui suivent.
- v. *Premier motif* : l'exercice de pouvoirs de police administrative peut ne pas se traduire par une interdiction ; c'est ainsi que le lancement d'une campagne de sensibilisation et le recours aux prestations d'une société privée de surveillance et de gardiennage constituent également des modalités légales d'exercice des pouvoirs de police administrative.
- vi. *Deuxième motif* : le Premier ministre avait déjà pris par décret des mesures de police administrative générale sur les nuisances dues aux stationnements, illégaux ou non, de véhicules ; par suite, le maire ne pouvait légalement édicter une interdiction portant sur le même objet.
- vii. *Troisième motif* : si le maire avait édicté une interdiction de stationnement, celle-ci aurait, en contradiction avec une jurisprudence constante, nécessairement revêtu un caractère général et absolu.

- viii. La commune requérante conclut que, compte tenu de tout ce qui précède, la décision du maire est légale et le jugement du tribunal administratif de Pau qui a énoncé le contraire encourt l'annulation ou la réformation.

Directement ou indirectement, la cour administrative d'appel a statué sur ces moyens ou arguments de la commune.

On peut donc les présenter comme étant les points de droit constitutifs de la grande question de droit de la décision de la cour.

Rappelons que cette grande question de droit est la suivante :

La décision implicite de rejet du maire de Lasclaveries du 16 décembre 2017 est-elle légale, ainsi que le soutient la commune requérante ?

Ou, mieux, le refus du maire d'interdire le stationnement de bicyclettes le long des murs de l'immeuble de M. et Mme Dawson est-il vraiment légal ?

Pour dévoiler le détail ou le contenu, tant explicite qu'implicite, de ce principal point de droit, il suffit d'énoncer sous *forme interrogative* les arguments susmentionnés de la commune requérante.

Est-il exact, comme le soutient explicitement ou implicitement la commune,

- i. que le maire a répondu et partiellement fait droit à la demande des époux Dawson ?
- ii. que le lancement d'une campagne de sensibilisation et le recours aux prestations d'une société privée de surveillance et de gardiennage constituent également des modalités légales d'exercice des pouvoirs de police administrative ?
- iii. que le Premier ministre ayant déjà pris par décret des mesures de police administrative générale sur les nuisances dues aux stationnements, illégaux ou non, de véhicules, le maire ne pouvait légalement édicter une interdiction portant sur le même objet ?
- iv. que si le maire avait édicté une interdiction de stationnement, celle-ci aurait, en contradiction avec une jurisprudence constante, nécessairement revêtu un caractère général et absolu ?

Toutes ces questions constituent autant de « petits points de droit » que la cour administrative d'appel a examinés et tranchés en vue de statuer sur le principal point de droit, c'est-à-dire l'objet du pourvoi : *La décision implicite de rejet du maire de Lasclaveries du 16 décembre 2017 est-elle légale, ainsi que le soutient la commune requérante ? Ou, mieux, le refus du maire d'interdire le stationnement de bicyclettes le long des murs de l'immeuble de M. et Mme Dawson est-il vraiment légal ?*

Étant donné

- qu'il serait on ne peut plus inopportun de proposer un commentaire composé d'un nombre de parties égal à celui des petites interrogations intermédiaires auxquelles le juge a dû répondre,
- et que, de surcroît, nous sommes tenu de respecter le dogme (dont l'inventeur reste... à découvrir) prescrivant un *plan en deux parties*,

il nous faut trouver les *deux pôles* autour desquels graviteront logiquement lesdites interrogations. Ces deux pôles formeront *deux grands ensembles de points de droit* qui, à leur tour, constitueront les *deux grandes parties de notre commentaire*.

Sans invoquer l'injonction de l'évidence, force est de concéder que la découverte de nos deux pôles n'est pas une tâche très ardue. En effet, les petites questions suséposées peuvent être réparties entre deux catégories :

- **1^e catégorie de points de droit.** Elle comprend
 - d'une part, les questions ou points de droit qui ont trait à l'identité du détenteur des pouvoirs de police administrative générale sur le territoire d'une commune ainsi qu'à la finalité de ces pouvoirs et
 - d'autre part, les questions ou points de droit concernant l'obligation d'exercer les pouvoirs de police administrative et les moyens juridiques de cet exercice ;
- **2^e catégorie de points de droit.** On y trouve les questions ou points de droit qui concernent, de manière spécifique, le caractère illégal de la décision implicite de rejet du maire tiré
 - d'une part, de la violation des principes régissant le concours des pouvoirs de police administrative générale et
 - d'autre part, de la méconnaissance de la portée du principe de proportionnalité.

Tout au long de sa décision, la cour répond à chacune des questions gravitant autour de ces deux grands pôles interrogatifs.

Puis, dans les deux derniers points (paragraphe) et dans le dispositif de sa décision, elle statue sur la question principale de la commune requérante : cette dernière est déboutée de son appel, le tribunal administratif de Pau ayant fait une exacte application du droit lorsqu'il a jugé que la décision implicite de rejet du maire de la commune de Lasclaveries était illégale.

Toutefois, ce qui doit intéresser le commentateur et son lecteur, ce n'est pas tant le rejet même de l'appel que *la manière dont ce rejet est motivé*, c'est-à-dire, en fait, la manière dont la cour administrative d'appel a statué sur les deux grands ensembles de points de droit susmentionnés.

Sans céder à un étonnement factice, que **pouvons-nous** donc relever de singulier dans la manière dont la cour a statué sur ces deux grands ensembles de points de droit, à savoir

- **1** – en premier lieu, le pôle réunissant les questions de droit permettant de « caractériser » la police administrative (identité du détenteur, finalité, obligation d’agir et moyens d’action)
(Premier groupe de points de droit),
- **2** – et, en second lieu, le pôle autour duquel se retrouvent les questions relatives à l’attitude du maire face aux principes régissant le concours des pouvoirs de police administrative générale et au principe de proportionnalité ?
(Deuxième groupe de points de droit).

► **Annonce du plan :**

L’analyse de l’arrêt permet de soutenir et de démontrer

1 – **d’abord, que** la caractérisation *ratione personae* et *materiae* de la police administrative est un préalable dicté par les assertions du maire (Première partie) ;

2 – **ensuite, que** l’annulation de la décision implicite de rejet du maire est un dénouement exigé par les faits pertinents de l’espèce (Deuxième partie).

B – Plan :

Version abrégée

- I . La caractérisation *ratione personae* et *materiae* de la police administrative, un préalable dicté par les assertions du maire**
 - A. Dévolution et finalité des pouvoirs de police administrative générale du maire : une détermination expresse
 - B. Obligation d’agir et moyens juridiques de l’action du maire : une détermination implicite
- II . L’annulation de la décision implicite de rejet du maire, un dénouement exigé par les faits pertinents de l’espèce**
 - A. La violation par le maire des principes régissant le concours des pouvoirs de police administrative générale
 - B. La méconnaissance par le maire de la portée du principe de proportionnalité

Plan : version complète

I . La caractérisation *ratione personae* et *materiae* de la police administrative, un préalable dicté par les assertions du maire

(*Ratione personae* : en raison des organes, des personnes ;

Ratione materiae : en raison du contenu, des moyens)

A. Dévolution et finalité des pouvoirs de police administrative générale du maire : une détermination expresse

1. Les nuisances dans le voisinage de l'immeuble des époux Dawson, une atteinte à l'ordre public

- Article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales tel que cité par la cour : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : ...2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique (...) »
- Définitions ou explications : police administrative, ordre public.
- *En l'espèce, tranquillité publique troublée. Preuves :*
 - *Extrait précité* de l'article L. 2212-2 du CGCT
 - *Faits pertinents* : « M. et Mme Dawson ont subi entre 2016 et 2017, des nuisances constitutives de troubles dans leurs conditions d'existence du fait du stationnement, par des élèves du lycée Magendie, de bicyclettes le long des murs de leur immeuble... »

2. Le rétablissement de l'ordre public dans le voisinage de l'immeuble des époux Dawson : l'impossible délégation à une personne privée

- « 6. Le service public de la police administrative ne peut être délégué, sous quelque forme que ce soit, à une personne privée ; »
- Référence jurisprudentielle : [CE, 17 juin 1932, Ville de Castelnaudary](#)
- « [L]e maire de Lasclaveries s'est borné [...] à solliciter le concours, sous une forme d'ailleurs indéterminée, d'une société privée de surveillance et de gardiennage, au lieu de faire usage de ses pouvoirs de police [...] »
- *Appréciation critique* : en l'espèce, la cour se montre sévère dans son analyse en insinuant que le maire a délégué ses pouvoirs de police à une personne privée et ce, alors même qu'il est fait état d'une collaboration dont la forme reste *indéterminée*. C'est l'intention même, plus que le fait de déléguer, qui encourt les foudres de la cour. Intention dont la vraisemblance est renforcée par le refus du maire de faire usage de ses pouvoirs de police.

B. Obligation d'agir et moyens juridiques de l'action du maire : une détermination implicite

1. L'affirmation implicite de l'obligation d'agir en l'absence de péril avéré dans le voisinage de l'immeuble des époux Dawson

- « 7. Malgré la persistance du stationnement contre les murs de la propriété de M. et Mme Dawson, le maire de Lasclaveries s'est borné à [...], au lieu de faire usage de ses pouvoirs de police comme il en avait l'obligation, notamment en édictant une interdiction de stationnement de nature à faire cesser ces troubles ; »
 - Obligation de prendre des mesures de police administrative initiales.
 - *Conditions générales.* [CE, 23 octobre 1959, Doublet, n° 40922](#) :
 - il existe un péril grave « résultant d'une situation particulièrement dangereuse » pour l'ordre public ;
 - il s'avère que des mesures de police administrative sont nécessaires pour mettre un terme à ce péril ou à ce danger.
 - *Conditions parfois assouplies.* Il arrive que le juge condamne la carence de l'autorité de police administrative, sur le terrain de la faute simple, sans qu'il y ait eu réellement un péril – cf. par exemple, pour de simples nuisances sonores auxquelles un maire s'est abstenu de mettre un terme, [CE, 28 novembre 2003, Commune de Moissy Cramayel, n° 238349](#)
- En l'espèce, ce sont ces conditions assouplies que la cour a prises en considération, car la situation dans le voisinage de l'immeuble des Dawson n'était pas périlleuse.

2. La décision et le refus d'agir : une qualification explicite d'acte administratif réglementaire

- « 3. Par une réclamation parvenue à la commune de Lasclaveries le 16 octobre 2017, M. et Mme Dawson ont demandé au maire d'édicter une interdiction de stationnement devant leur immeuble ;
- 4. Aux termes de l'article L.231-1 du code des relations entre le public et l'administration : « Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation. » Toutefois, selon l'article L.231-4 du même code : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; »
- Le refus de prendre une décision réglementaire est une décision réglementaire. Ainsi, à la date du 16 décembre 2017, le maire de Lasclaveries est réputé avoir rejeté, par une décision implicite, à caractère réglementaire, la demande présentée par M. et Mme Dawson. »
- Les mesures de police prennent la forme d'actes administratifs unilatéraux. En l'occurrence, il s'agit d'une décision administrative à caractère réglementaire.
- Cette qualification s'applique aussi bien à l'édition d'une interdiction qu'au refus d'édicter une telle interdiction. En effet, de jurisprudence constante, le refus de prendre un acte réglementaire est un acte réglementaire : [CE, Ass., 8 juin 1973, Richard, n° 84601](#) ; cours PDF version « Examens », p. 17.
- Définitions ou explications :
 - acte administratif unilatéral ;
 - décision administrative ;
 - décision implicite ;

II . L'annulation de la décision implicite de rejet du maire, un dénouement exigé par les faits pertinents de l'espèce

A. La violation par le maire des principes régissant le concours des pouvoirs de police administrative générale

- Définition ou explication : concours des pouvoirs de police administrative.

1. L'aggravation des mesures de police du Premier ministre, une conséquence déduite de la possibilité d'interdire le stationnement

- Exposé et application à l'espèce des règles applicables en cas de concours de pouvoirs de police administrative générale.
- Définition : police administrative générale.
- Références jurisprudentielles :
 - o [CE, 18 avril 1902, Commune de Néris-les-Bains](#) ;
 - o [CE, 8 août 1919, Labonne](#).

2. L'application pure et simple des mesures de police du Premier ministre, une hypothèse exclue *a contrario*

- Pertinence de ce point de droit :
 - Rappelons que chaque autorité compétente a l'obligation de prendre des décisions en vue d'appliquer des mesures initiales de police administrative, que celles-ci aient été édictées
 - par cette même autorité administrative
 - ou par une autorité administrative supérieure.
 - Toutefois, en l'espèce, la cour laisse entendre que l'application pure et simple des mesures édictées par le Premier ministre n'aurait pu suffire à rétablir la tranquillité publique. Si l'on suit la cour, force est d'admettre que les mesures du Premier ministre n'avaient pas pour objet une interdiction des stationnements de la nature de ceux dont se plaignaient les époux Dawson.

B. La méconnaissance par le maire de la portée du principe de proportionnalité

- Référence jurisprudentielle : [CE, 19 mai 1933, Sieur Benjamin et Syndicat d'initiative de Nevers](#)

1. L'absence d'une interdiction générale et absolue d'interdire

- Certes, il n'est pas permis, sauf exceptions législatives, à l'autorité de police administrative
 - de recourir à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable (Voir cours PDF, version « Examens », p.32 ;
- mais la jurisprudence lui reconnaît le pouvoir de prononcer des interdictions.
- Il ne lui est toutefois pas permis de prononcer des interdictions trop générales ou absolues.

- Principe : la jurisprudence n'interdit pas d'une manière générale et absolue à l'autorité de police d'interdire. *Elle lui interdit d'interdire d'une manière générale et absolue.*
- Appréciation du caractère général et absolu d'une interdiction à l'aune, principalement, de la nécessité de la mesure de police.
- Nécessité d'une mesure de police déterminée :
 - l'ordre public n'aurait pu être maintenu si cette mesure de police n'avait pas été prise
 - et donc une mesure de police moins contraignante n'aurait pas permis d'assurer le maintien de l'ordre public

Il suit de là qu'une mesure de police est jugée nécessaire lorsqu'elle répond aux exigences du maintien de l'ordre public sans les excéder.

Voilà pourquoi, lorsque le juge examine la question de la nécessité d'une mesure de police, il exerce un contrôle de proportionnalité, d'adéquation entre

- d'une part, la menace à l'ordre public à laquelle répond la mesure de police
- et, d'autre part, le contenu, l'objet de la mesure de police – Cf. [CE, 19 mai 1933, *Sieur Benjamin et Syndicat d'initiative de Nevers*](#), décision précitée.

Le juge s'assure qu'il n'y a pas de disproportion entre la menace à l'ordre public et l'objet de la mesure de police.

Appréciation critique : le contrôle de la nécessité repose en partie sur des appréciations subjectives.

2. La nécessité et la possibilité d'une interdiction limitée de stationnement dans le voisinage de l'immeuble des époux Dawson

- La nécessité, en l'espèce, d'une interdiction
 - « 7. Malgré la persistance du stationnement contre les murs de la propriété de M. et Mme Dawson, le maire de Lasclaveries s'est borné à lancer une campagne de sensibilisation et à solliciter le concours, sous une forme d'ailleurs indéterminée, d'une société privée de surveillance et de gardiennage, *au lieu de faire usage de ses pouvoirs de police comme il en avait l'obligation, notamment en édictant une interdiction de stationnement de nature à faire cesser ces troubles ;* »

Par l'emploi du terme « notamment », la cour laisse entendre que l'interdiction n'est que l'une des formes que pouvait prendre la mesure de police nécessitée par les faits de l'espèce. Quelles étaient les autres formes ?

Appréciation critique : les juges n'ont sans doute pas voulu donner l'impression, d'administrer, de dicter une conduite précise au maire.

- La possibilité, en l'espèce, d'une interdiction limitée, donc adaptée et proportionnée
 - *dans l'espace* (abords immédiats de l'immeuble des époux Dawson)
 - *dans le temps* (périodes et heures d'ouverture du lycée, à moins que d'autres cyclistes n'imitent les élèves, ce qui créerait un *paradoxe*)

Plan en forme de liste hiérarchique

(« Moderne » et universel, de plus en plus prisé ; *facultatif* en l'espèce)

1. La caractérisation *ratione personae* et *materiae* de la police administrative, un préalable dicté par les assertions du maire
 - 1.1 Dévolution et finalité des pouvoirs de police administrative générale du maire : une détermination expresse
 - 1.1.1 Les nuisances dans le voisinage de l'immeuble des époux Dawson, une atteinte à l'ordre public
 - 1.1.2 Le rétablissement de l'ordre public dans le voisinage de l'immeuble des époux Dawson : l'impossible délégation à une personne privée
 - 1.2 Obligation d'agir et moyens juridiques de l'action du maire : une détermination implicite
 - 1.2.1 L'affirmation implicite de l'obligation d'agir en l'absence de péril avéré dans le voisinage de l'immeuble des époux Dawson
 - 1.2.2 La décision et le refus d'agir : une qualification explicite d'acte administratif réglementaire
2. L'annulation de la décision implicite de rejet du maire, un dénouement exigé par les faits pertinents de l'espèce
 - 2.1 La violation par le maire des principes régissant le concours des pouvoirs de police administrative générale
 - 2.1.1 L'aggravation des mesures de police du Premier ministre, une conséquence déduite de la possibilité d'interdire le stationnement
 - 2.1.2 L'application pure et simple des mesures de police du Premier ministre, une hypothèse exclue *a contrario*
 - 2.2 La méconnaissance par le maire de la portée du principe de proportionnalité
 - 2.2.1 L'absence d'une interdiction générale et absolue d'interdire
 - 2.2.2 La nécessité et la possibilité d'une interdiction limitée de stationnement dans le voisinage de l'immeuble des époux Dawson

III – Matériaux et opérations imposés par le sujet

A – Les concepts

- ✓ Police administrative
- ✓ ordre public
- ✓ concours des pouvoirs de police administrative
- ✓ acte administratif unilatéral
- ✓ décision administrative
- ✓ décision implicite
- ✓ acte réglementaire
- ✓ service public
- ✓ recours pour excès de pouvoir...

B – Les définitions ou explications

- police administrative : définition (ou explication) dont l'absence entraîne automatiquement une note inférieure à la moyenne
- ordre public : définition (ou explication) dont l'absence entraîne automatiquement une minoration de la note
- concours des pouvoirs de police administrative
- acte administratif unilatéral
- décision administrative
- décision implicite
- acte réglementaire ou, par opposition, acte individuel

Bonus : En plus des concepts attendus, un candidat se sert d'une manière pertinente d'autres concepts qu'il définit avec exactitude.

C – Les références jurisprudentielles

- [CE, 17 juin 1932, Ville de Castelnaudary](#) : impossibilité légale de déléguer la police administrative à une personne privée
- +
- [CE, 19 mai 1933, Benjamin](#) : nature du contrôle effectué par le juge sur l'exercice des pouvoirs de police (contrôle de proportionnalité)
- +
- [CE, 18 avril 1902, Commune de Néris-les-Bains](#) : principes applicables en cas de concours des pouvoirs de police administrative générale
- ou
- [CE, 8 août 1919, Labonne](#) : pouvoirs de police de l'autorité titulaire du pouvoir réglementaire général et principes applicables en cas de concours des pouvoirs de police administrative générale.

Application :

1. Il n'est pas exigé du candidat qu'il cite intégralement et fidèlement ces décisions. Par exemple, l'indication du nom de la partie mentionnée suffit amplement : **arrêt "Benjamin"**. Une erreur sur la date de lecture d'un arrêt ne prêche pas à conséquence.

2. Si une copie ne contient pas de référence directe (mention de l'arrêt et exposé de son contenu) ou indirecte (exposé du contenu de l'arrêt) à au moins une des décisions suséposées, le candidat aura nécessairement une note inférieure à la moyenne.

Bonus : En plus des références jurisprudentielles attendues, un candidat se sert d'une manière pertinente d'autres références jurisprudentielles.

IV – Modalités concrètes de l'évaluation et de la notation

A – L'évaluation

1 – Copie moyenne de référence

Voici la copie de référence pour la moyenne (Rappel)

La copie moyenne de référence vaut **10/20**. C'est la copie type à l'aune de laquelle vous apprécierez les copies réelles des candidats. Vous attribuerez une note égale, supérieure ou inférieure à la moyenne à la copie réelle que vous corrigerez selon le résultat de la comparaison avec cette copie de référence.

La copie de référence, qui vaut 10/20, se présente comme suit :

1. **Forme :**

- introduction comportant au moins trois des cinq éléments attendus,
- plan dont les titres I et II ainsi que les sous-titres A et B comportent *majoritairement* une épithète ou une apposition. Il se peut qu'il y ait des maladroites dans le choix des épithètes ou des appositions. Vous apprécierez leur gravité.

2. **Fond :**

Voici le minimum que le candidat doit avoir écrit pour obtenir la moyenne :

2.1 **Compréhension générale de l'arrêt :**

- L'espèce concerne essentiellement la police administrative et le contrôle du respect de l'obligation d'exercer les pouvoirs de police administrative ;
- l'illégalité de la décision implicite du maire a été confirmée par la cour administrative d'appel parce que celle-ci a estimé, comme l'avait fait le tribunal administratif, que, compte tenu des troubles causés à la tranquillité publique, le maire avait l'obligation de faire usage de ses pouvoirs de police, notamment en édictant une interdiction de stationnement de nature à faire cesser ces troubles ;

2.2 **Définitions :**

- Définition de la *police administrative*, y compris l'indication des éléments constitutifs de l'*ordre public*.
- Définition
 - soit de l'*acte administratif unilatéral*,
 - soit de la *décision administrative* (explicite ou implicite).

- définition
 - soit de l'*acte réglementaire* ou de l'*acte individuel*,
 - soit du *concours des pouvoirs de police* (même si le candidat n'utilise pas l'expression « concours des pouvoirs de police ») ou du *contrôle de proportionnalité*.

2.3 Références jurisprudentielles :

- [CE, 17 juin 1932, Ville de Castelnaudary](#)
- +
- [CE, 19 mai 1933, Sieur Benjamin et Syndicat d'initiative de Nevers](#)
- +
- [CE, 8 août 1919, Labonne](#)
- OU
- [CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains](#)

*

■ **Au vu de ce qui précède (forme et fond), la note sera d'au moins 10/20.**

Par conséquent, peu important, en principe, les insuffisances constatées à d'autres égards.

Par exemple, il importe peu que le candidat se soit égaré dans l'exposé de la procédure.

Des erreurs plus graves peuvent faire obstacle à une note supérieure à 10/20, mais, d'un autre côté, la conformité de la copie du candidat au contenu de la copie moyenne de référence (voir ci-dessus) fait également obstacle à une note inférieure à 10/20.

**

2 – Cas de figure génériques concernant la démarche

(Voir [aussi, supra, 1- copie moyenne de référence, p. 23](#))

- 2.1 Le candidat a récité le cours en faisant totalement abstraction de l'arrêt : sa note ne peut excéder 5/20, quelle que soit la qualité de son exposé ;
- 2.2 le candidat a passé sous silence tous les points de droit de l'arrêt : **zéro** sans hésitation aucune ;
- 2.3 le candidat a passé sous silence certains des points de droit de l'arrêt : appréciez selon le contexte ;
- 2.4 le candidat n'a pas élaboré un plan formel : il ne peut obtenir la moyenne ;
- 2.5 le plan formel du candidat ne comporte aucune épithète, ni aucune apposition au niveau des I, II, A et B : ce candidat ne peut obtenir la moyenne sauf si le fond est un vrai commentaire, c'est-à-dire s'il est critique et argumenté convenablement ;
- 2.6 le candidat a récité d'une manière *pertinente* le cours tout en commentant l'arrêt : cela ne doit être considéré ni comme un **bonus**, ni comme un **malus** ;
- 2.7 le candidat a rendu une copie inachevée : pas d'a priori ; il faut apprécier le travail effectué et les promesses de ce travail (corriger normalement les *brouillons*) ;
- 2.8 le candidat a fait montre d'esprit critique : cela constitue un **bonus**, mais ne peut être le seul facteur qui lui permettra d'obtenir la moyenne ;
- 2.9 le candidat n'a pas fait montre d'esprit critique : cela constitue un sérieux **malus**, mais ne peut être le seul facteur qui le privera de la moyenne ;

2.10 **Les fautes d'orthographe ou de grammaire ainsi que les maladresses de style n'influent pas sur la note.** Dans le cas contraire, il pourrait se produire des atteintes manifestes au principe d'égalité des candidats. En effet, la découverte de ces fautes et de ces maladresses est largement tributaire de la personnalité du correcteur (attention, intérêt, rigueur personnelle, etc.). Cela ne veut évidemment pas dire qu'il faille s'abstenir, avant les épreuves d'examen, d'attirer l'attention des étudiants sur l'effet désastreux que peuvent engendrer de telles déficiences.

Si les développements du candidat sont **inintelligibles**, la sanction portera directement sur cette inintelligibilité même, et non sur les défaillances stylistiques qui en seraient à l'origine.

**

3 – Cas de figure génériques concernant les matériaux et les opérations

(Voir [aussi, supra, 1- copie moyenne de référence, p. 23](#))

- 3.1 Le candidat n'a pas défini la police administrative : il convient d'examiner à la loupe sa copie pour vérifier si le candidat a pris soin d'expliquer cette notion ; si on ne relève ni définition ni explication, le candidat ne peut obtenir la moyenne ;
- 3.2 le candidat a mal défini ou mal expliqué toutes les notions qu'il devait définir ou expliquer (police administrative, etc. Cf. [supra, II-B, p. 22](#)) : il ne peut obtenir la moyenne ;
- 3.3 le candidat a correctement défini des concepts autres que ceux dont la définition était exigée (police administrative, etc. Cf. [supra, II-B, p. 22](#)) en les employant d'une manière pertinente : cela constitue un **bonus**, mais ne peut constituer le seul facteur qui lui permettra d'obtenir la moyenne ;
- 3.4 le candidat a mal défini des concepts autres que ceux dont la définition était exigée (proportionnalité, etc. Cf. [supra, II-B, p. 22](#)) : pas d'incidence sur la note ;
- 3.5 le candidat n'a cité, ni directement, ni indirectement, aucun des arrêts dont la mention était obligatoire (Cf. [supra, II-C, p. 22](#)). Il ne peut obtenir la moyenne ;
- 3.6 le candidat a confondu des références jurisprudentielles : cela constitue un sérieux **malus**, mais ne peut constituer le seul facteur qui le privera de la moyenne ;
- 3.7 le candidat a mentionné d'une manière pertinente des références jurisprudentielles autres que celles qui étaient exigées (Cf. [supra, II-C, p. 22](#)) : cela constitue un **bonus**, mais ne peut être le seul facteur qui lui permettra d'obtenir la moyenne.

B – Les appréciations

1 – Appréciations d'ordre général

À respecter dans un souci d'harmonisation et de cohérence, étant donné que les étudiants sont autorisés, voire encouragés à consulter leurs copies.

- ✓ **Excellent commentaire** [Excellent] : à partir de 16/20
- ✓ **Bon commentaire** [Bien] : entre 13 et 15 /20
- ✓ **Assez bon commentaire** [Assez bien] : 12 / 20
- ✓ **Commentaire moyen ou passable** : entre 10 et 11 / 20
- ✓ **Mauvais commentaire** : ≥ 6 et < 10 / 20
- ✓ **Très mauvais commentaire** : < 6 / 20

2 – Appréciations particulières

Inscrites dans la marge, elles traduisent des remarques plus précises ; elles sont propres à chaque copie:

- contresens,
- incohérence, etc.

Elles peuvent être renforcées par des signes qui vous faciliteront la tâche lorsque lorsqu'il s'agira d'attribuer une valeur intrinsèque puis une valeur extrinsèque à la copie.

Par exemple :

- signe "moins" (-) ou double signe moins (--) pour les appréciations négatives - contresens, etc.
- signe "plus" (+) ou double signe plus (++) pour les appréciations positives - par exemple, présence des éléments recherchés, originalités.

C – Mise en œuvre

1 – La valeur intrinsèque de la copie : appréciation d'ordre général

Il s'agit de la valeur reconnue à une copie, abstraction faite des autres copies. Elle est la conséquence des appréciations particulières susmentionnées sans en être la somme mécanique.

À ce premier stade de la correction, pas de note chiffrée. Se contenter d'une appréciation d'ordre général correspondant à une fourchette - Cf. [supra, III-B-1, p. 26](#).

2 – La valeur extrinsèque de la copie : note chiffrée

Elle correspond à la valeur reconnue à une copie, comparaison faite avec les autres copies.

Pour éviter les atteintes flagrantes à l'équité, le procédé suivant pourrait être mis en œuvre :

1° - répartir les copies entre plusieurs piles, chaque pile regroupant les copies auxquelles aura été attribuée la même appréciation d'ordre général - Cf. [supra, III-C-1, p. 26](#) ;

2° - comparer les copies appartenant à la même pile avant d'arrêter les notes définitives : cette comparaison est de nature à faire apparaître d'éventuelles incohérences dans les notes provisoirement attribuées.

✓ **Exemple** : la copie X et la copie Y portent toutes les deux l'appréciation « Bien ».

La note de 15/20 a été provisoirement attribuée à la copie X, celle de 14/20 à la copie Y.

À y regarder de près, la copie X est-elle réellement meilleure que la copie Y ?

C'est précisément le genre de question que se poseront les candidats lorsque, comme ils en ont le droit, ils consulteront leurs copies d'examen – concédons cependant que peu d'entre eux usent de ce droit.

Une copie peut changer de pile sur le fondement d'une meilleure perception des appréciations particulières - d'où l'intérêt des signes.

N.B. : Ne pas utiliser, à ce stade, le dispositif du code-barres.
